

Le Président

**ARRETE PORTANT DECISION DU CHOIX DES PRESTATIONS POUR LES CONVENTIONS
DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DU MONTANT DE LA
PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son chapitre VII bis,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Vu la délibération de la commission permanente (bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019, relative aux modalités de renouvellement du dispositif de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance - validation des éléments essentiels des futures conventions de participation et autorisation de lancement de la procédure de mise en concurrence,
- Vu la délibération au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2020 relatif aux délégations de fonctions,
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2020 portant décision du choix du candidat pour les conventions de protection sociale
- Vu l'avis du comité technique en date du 26 juin 2020,

Considérant ce qui suit

Les conventions de participation pour la protection sociale complémentaire des agents de l'Eurométropole de Strasbourg pour les risques santé et prévoyance arrivent à échéance le 31 août 2020.

Par délibération de la commission permanente (bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019, la collectivité a initié une procédure spécifique d'appel à concurrence en vue de choisir un ou deux organismes pour couvrir les risques prévoyance et santé dans le cadre du renouvellement des conventions de protection sociale complémentaire en maintenant le principe de la convention de participation et la garantie du système de solidarité intergénérationnelle.

Par arrêté du 6 mai 2020, au regard des critères de notation définis par le cahier des charges, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de choisir MUTEST / MNT, arrivée en tête pour les deux risques avec un écart important et s'avérant être le meilleur candidat, pour conclure à effet du 1^{er} septembre 2020 les conventions de participation de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance et santé.

Il convient maintenant d'approuver la tarification et les montants de participation pour chacun des deux risques.

Article 1^{er} : La tarification pour le risque « santé » est fixée dans les conditions suivantes

ACTIFS Régime général	TARIFICATION			
	Agent seul	Agent seul avec enfant(s)	Couple	Couple avec enfant(s)
Agé de moins de 30 ans				
% PMSS	2,37%	3,37%	3,76%	4,77%
% TBIB+NBIB	1,235%	1,555%	1,975%	2,295%
Agé de 30 à 39 ans				
% PMSS	1,80%	2,82%	2,96%	4,05%
% TBIB+NBIB	2,645%	3,225%	3,945%	4,525%
Agé de 40 à 49 ans				
% PMSS	2,06%	3,20%	3,38%	4,59%
% TBIB+NBIB	2,645%	3,225%	3,945%	4,525%
Agé de 50 ans et plus				
% PMSS	2,20%	3,39%	3,59%	4,86%
% TBIB+NBIB	2,645%	3,225%	3,945%	4,525%

ACTIFS Régime local	TARIFICATION			
	Agent seul	Agent seul avec enfant(s)	Couple	Couple avec enfant(s)
Agé de moins de 30 ans				
% PMSS	1,64%	2,34%	2,59%	3,29%
% TBIB+NBIB	0,770%	0,942%	1,299%	1,459%
Agé de 30 à 39 ans				
% PMSS	1,40%	2,18%	2,25%	3,09%
% TBIB+NBIB	1,583%	1,842%	2,349%	2,510%
Agé de 40 à 49 ans				
% PMSS	1,58%	2,43%	2,54%	3,45%
% TBIB+NBIB	1,583%	1,842%	2,349%	2,510%
Agé de 50 ans et plus				
% PMSS	1,68%	2,56%	2,68%	3,63%
% TBIB+NBIB	1,583%	1,842%	2,349%	2,510%

RETRAITES	TARIFICATION			
	Personne seule	Personne seule avec enfant(s)	Couple	Couple avec enfant(s)
Régime général (CNRACL)				
% PMSS	3,26%	4,28%	5,18%	6,21%
Régime local (IRCANTEC)				
% PMSS	2,36%	3,10%	3,74%	4,49%

PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale

TBIB : traitement indiciaire brut

NBIB : nouvelle bonification indiciaire brute

Les retraités qui le souhaitent ont la possibilité de rester sur les anciennes garanties avec une réévaluation du tarif de 5%.

RETRAITES	TARIFICATION			
	Personne seule	Personne seule avec enfant(s)	Couple	Couple avec enfant(s)
Garantie de base				
Régime général (CNRACL)				
% PMSS	2,26%	2,94%	3,61%	4,29%
Régime local (IRCANTEC)				
% PMSS	1,49%	1,93%	2,38%	2,84%
Garantie supérieure				
Régime général (CNRACL)				
% PMSS	2,74%	3,61%	4,38%	5,25%
Régime local (IRCANTEC)				
% PMSS	1,97%	2,60%	3,15%	3,79%

Article 2 : les modalités de participation de l'employeur aux actifs pour le risque « santé » sont les suivantes

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg au risque santé ne concerne que les actifs, les retraités ne pouvant plus en bénéficier conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 2011.

Le montant de participation est exprimé en euros. Il est versé directement à l'agent. En outre, il est indexé sur la valeur du PMSS.

Le montant unitaire mensuel de participation est variable selon les types de garantie proposés par le prestataire.

Types de garantie	PARTICIPATION EUROMETROPOLE DE STRASBOURG			
	Régime général		Régime local	
	Montant	% PMSS	Montant	% PMSS
Agé de moins de 30 ans				
Agent seul	65,45 €	1,909%	39,45 €	1,150%
Agent seul avec enfant(s)	94,10 €	2,745%	57,00 €	1,662%
Couple	104,00 €	3,033%	63,40 €	1,849%
Couple avec enfant(s)	132,80 €	3,873%	81,00 €	2,362%
Agé de 30 à 39 ans				
Agent seul	49,00 €	1,429%	33,90 €	0,988%
Agent seul avec enfant(s)	78,50 €	2,289%	54,30 €	1,584%
Couple	80,50 €	2,348%	53,90 €	1,572%
Couple avec enfant(s)	112,20 €	3,273%	77,25 €	2,253%
Agé de 40 à 49 ans				
Agent seul	54,10 €	1,578%	37,30 €	1,088%
Agent seul avec enfant(s)	86,70 €	2,529%	59,30 €	1,729%
Couple	89,15 €	2,600%	59,50 €	1,735%
Couple avec enfant(s)	123,80 €	3,611%	84,70 €	2,470%
Agé de 50 ans et plus				
Agent seul	58,35 €	1,702%	40,30 €	1,175%
Agent seul avec enfant(s)	92,50 €	2,698%	63,30 €	1,846%
Couple	95,50 €	2,785%	63,70 €	1,858%
Couple avec enfant(s)	132,10 €	3,853%	90,25 €	2,632%

En tout état de cause, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 3 : La tarification pour le risque « prévoyance » est fixée dans les conditions suivantes.

La convention de participation propose une offre de base couvrant l'incapacité temporaire de travail avec indemnités journalières et un certain nombre d'options au choix de l'agent :

- option 1 : maintien du régime indemnitaire
- option 2 : invalidité permanente et 100% de la perte de la retraite subie suite à invalidité
- option 3 : capital décès
- option 4 : allocation frais d'obsèques

Du fait de la nature des garanties du contrat, les retraités ne sont pas concernés par le risque prévoyance.

Option	Garanties	Assiette de cotisation	Taux de cotisation
Garantie de base	Incapacité Temporaire de travail avec indemnités journalières à 35% du TBB+NBIB	TBB+NBIB	1,52%
Option 1	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 85% du RIB	RIB	1,52%
Option 2	Invalidité permanente à 85% du TBB+NBIB et 100% de la perte de retraite subie suite à invalidité	TBB+NBIB	1,97%
Option 3	Capital décès	TBB+NBIB	
3.1	Capital décès égal à 50% du TTB+NBIB	TBB+NBIB	0,14%
3.2	Capital décès égal à 100% du TTB+NBIB	TBB+NBIB	0,28%
3.3	Capital décès égal à 200% du TTB+NBIB	TBB+NBIB	0,56%
Option 4	Allocation frais d'obsèques : 100% du PMSS	PMSS	0,06%

Article 4 : Les modalités de participation de l'employeur aux actifs pour le risque « prévoyance » sont les suivantes.

Le montant est fixé à compter du 1^{er} septembre 2020 à un niveau de participation unique et seulement pour les agents adhérant à la convention conclue avec MUTEST / MNT quelle que soit la typologie familiale de l'agent et l'option choisie. Le montant unitaire mensuel s'élève à 20 €. Il est précisé que ce montant est identique que l'agent ait opté pour la seule garantie de base ou avec des options.

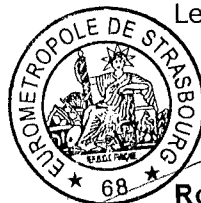
Article 5 : Les sommes correspondantes sont inscrites sur la ligne d'imputation budgétaire : 64118/64138/65861/6417/64162/64168

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis sans délai par tout moyen aux conseillers-ères communautaires. Il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **26 JUIN 2020**
Le président,



Robert HERRMANN
Président

Transmis au Préfet le :
Affiché à compter du :
Certifié exécutoire le :
(article L 2131-1 et 2 du Code Général
des Collectivités territoriales)